

**FACULTÉ DE DROIT – UNIVERSITÉ MCGILL**

**FORMULE DE DIRECTIVES DE L'EXAMINATEUR**

**COURS :** Vente

**SECTION :**

**EXAMINATEUR :** M. Pierre-Gabriel Jobin

**CO-EXAMINATEUR :** M. Daniel Jutras

**DATE :** 12 décembre 2007

**HEURE :** 14 h30

**DURÉE :** 3 heures

**Question I (30%)**

La Quincaillerie rapide inc., de Montréal, passe une commande pour 100 thermostats électroniques au fabricant Thermostats inc., de la Rive Sud de Montréal. La commande ne précise pas le prix des appareils et rien n'est dit à ce sujet lors de conversations entre les parties; il n'existe pas de catalogue ni liste de prix du fabricant. Les thermostats sont délivrés tel que convenu, avec une facture de 7 000 \$ plus taxes. La Quincaillerie rapide considère que ce prix est inacceptable : elle demande à la venderesse de reprendre les appareils car elle n'aurait jamais accepté de payer un prix si élevé; la venderesse refuse, affirmant qu'il y a bel et bien vente et que le prix fixé par elle-même est dû par l'acheteuse.

Cette vente est-elle valide? La solution québécoise est-elle meilleure ou pire que celle de l'Ontario?

**Question 2 (30%)**

Import Inc., une compagnie d'importation en gros, a vendu à Shoes for Everyone

i